

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2025_134

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**Décision de la Présidente
portant Acquisition d'une épareuse avec extension d'un contrat de
maintenance avec garantie**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exercice de sa compétence entretien des espaces communautaires, la Communauté d'Agglomération doit assurer l'entretien des zones d'activités, voiries d'intérêts communautaires, et des déchetteries,

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'une épareuse permettra d'augmenter la fréquence des interventions dans les zones et de répondre plus facilement aux demandes des usagers,

CONSIDÉRANT que la collectivité a opté pour une extension de garantie assortie d'un contrat de maintenance portant tant sur le tracteur que sur les équipements (broyeur et épareuse),

CONSIDÉRANT que la centrale d'achat UGAP a été consultée et qu'elle propose une offre conforme aux besoins exprimés par la communauté,

CONSIDÉRANT la proposition faite par la centrale d'achat UGAP en date du 12 septembre 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à l'achat d'une épareuse et du contrat de maintenance avec garantie correspondant, l'offre technique et tarifaire suivante est acceptée :

UGAP
Direction Territoriale de Aix-Ajaccio PACA
Bâtiment 3 – Le triangle vert
434 Allée François Aubrun CS 30060
13182 AIX EN PROVENCE

pour un montant global forfaitaire de **158 141,17€ HT** soit **189 769,40€ TTC** (cent quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-neuf euros et quarante centimes),

ARTICLE 2 :

La signature des pièces administratives et financières liées à cette prestation est autorisée.

ARTICLE 3 :

Les crédits correspondants à la dépense d'investissement ont été inscrits au budget principal 2025 chapitre 21, compte 2158 pour l'acquisition de l'épareuse.

ARTICLE 4 :

Les crédits correspondants à la dépense de fonctionnement ont été inscrits au budget principal 2025 chapitre 11, compte 61551 pour le contrat de maintenance avec garantie.

ARTICLE 5 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025

ID : 013-200035087-20251010-DP2025_134-AU



Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD